



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.742/17
du 11 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'arrêtant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, § 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 24 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 février 2026 * sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'arrétant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, § 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 11 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Vanessa WIAME, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2026.

* Par courriel du 29 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Ni l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en l'espèce.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, l'avis de l'ARES, mentionné à l'alinéa 3, sera omis ou mentionné sous la forme d'un « considérant » qui sera placé après les visas.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. De l'accord du délégué, au 2^o, les mots : « de concertation des Rectrices et recteurs visé à l'article 51/1, § 1^{er}, du décret » seront omis.

2. L'article 1^{er}, 3^o, définit la notion de jour ouvrable. Le projet n'emploie cependant pas ce concept pour ne se référer qu'aux seuls « jours ».

De l'accord du délégué, les mots « jours » seront donc systématiquement remplacés par les mots « jours ouvrables ».

3. De l'accord du délégué, le 6^o sera omis dès lors que cette définition n'apparaît pas nécessaire ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 95.

Article 2

La procédure de reconnaissance prévue à l'article 2 prévoit notamment l'irrecevabilité de la demande de reconnaissance lorsque les conditions fixées par l'article 51/1, § 2, du décret du 7 novembre 2013 ne sont pas remplies et précise que le Gouvernement, lorsque ces conditions sont remplies, « statue sur la demande et motive sa décision » et « arrête, le cas échéant », la reconnaissance.

Or, selon l'article 51/1, §§ 1^{er} et 2, du décret du 7 novembre 2013, le Gouvernement est tenu de reconnaître comme organe de concertation des Rectrices et Recteurs l'organe qui répond aux deux conditions suivantes : être constitué sous forme d'association sans but lucratif et prévoir dans ses statuts que l'assemblée générale est constituée au moins de tous les recteurs et rectrices des universités.

Il en résulte que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la demande de reconnaissance doit être refusée (et non déclarée irrecevable) et que lorsque ces conditions sont remplies, le Gouvernement doit octroyer la reconnaissance, sans pouvoir disposer, dans cette hypothèse, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

L'article 2 doit dès lors être revu en ce sens.

Dans ce cadre, il n'y aura pas lieu de prévoir que le Gouvernement « motive sa décision », cette obligation découlant déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Par ailleurs, le texte gagnerait à prévoir la notification de la décision accordant la reconnaissance, la notification de la décision de refus étant organisée par l'alinéa 4.

Articles 3 et 5

Interrogé quant à la cinquième phrase de l'alinéa 2 des articles 3 et 5, le délégué a répondu :

« Compte tenu de la réponse apportée relative à la définition de 'jours ouvrables' la phrase 'Celle-ci ne peut être invoquée entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier et entre le 15 juillet et le 15 août' sera supprimée des articles 3 et 5 ».

Une telle modification implique toutefois que, si la convocation relative aux auditions concernées est envoyée dans le délai de 10 jours ouvrables précédant le 24 décembre ou le 15 juillet (selon le cas), il devient alors possible d'organiser² cette audition entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ou entre le 15 juillet et le 15 août (selon le cas).

L'auteur du projet vérifiera que telle est bien son intention.

² Et non « invoquer », comme rédigé erronément dans le projet.

Article 4

L'alinéa 1^{er} paraphrase l'article 51/1, § 3, du décret du 7 novembre 2013.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. Pareil procédé peut en effet induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur³.

Pour éviter toute difficulté, mieux vaut dès lors supprimer l'alinéa 1^{er} et remplacer le début de l'actuel alinéa 2 comme suit :

« Dans l'hypothèse où, conformément à l'article 51/1, § 3, du décret, le Gouvernement envisage le retrait de la reconnaissance, il adresse une mise en demeure (la suite comme au projet) ».

Article 6

Interrogé quant à la justification de la portée rétroactive du projet, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il sera proposé au Gouvernement que l'arrêté produise ses effets à partir de la date de sa publication au *Moniteur belge* étant entendu que le projet 78.741/17 ne pourra produire ses effets qu'à compter du moment où un organe de concertation aura obtenu une reconnaissance du Gouvernement. L'auteur du projet sera attentif aux recommandations de la section de législation sur cet élément ».

Au vu de cette intention, l'article 6 sera revu afin de prévoir que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Vanessa WIAME

Luc DONNAY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 80.